

toutes réclamations qu'elles peuvent avoir à régler entre elles, en sus dudit jugement du 4 janvier 1901. Le tout avec dépens des deux cours contre l'intimé.

**Dame MORRISSON et vir., défenderesse-appelante v.
Dame MORRISSON et vir., demanderesse-intimée,
et Dame McLAREN, intervenante-intimée.**

**Action pétitoire—Intervention—Propriété—Preuve
Arpenteur—Cadastre—Régistrateur—C. civ.,
art. 1204—C. proc. art. 220.**

1. Bien que l'intervention ne soit qu'un incident dans la cause et doit disparaître avec l'action principale, il y a néanmoins des cas où l'intervenant est un véritable demandeur contre le demandeur originaire et contre le défendeur, et a droit à une décision sur ses prétentions nonobstant le rejet de l'action principale. Il en ainsi dans un action pétitoire dans laquelle chacune des deux parties se proclame propriétaire d'un immeuble, lorsqu'un tiers intervient et réclame pour lui-même cette propriété.

2. Un arpenteur n'a pas le droit de produire, comme plan de cadastre, un extrait qu'il en a fait hors de la présence des parties.

3. Un plan de cadastre ou des copies ne font preuve que s'ils sont produits par l'officier public ayant qualité pour le faire; à moins que, s'il s'agit d'une copie, l'o-

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Trenholme, Lavergne, Carroll et Pelletier.—Cour du banc du roi.—No 1155-458.—Montréal, 18 décembre 1916.—McLennan, Howard et Aylmer, avocats de l'appelante.—P.-B. Migneault, C. R., conseil.—Charles Champoux, avocat des intimées.